

PRIMATURE

-----  
AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

DECISION N°20- 020 /ARMDS-CRD DU 04 MAR 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRIQUE-AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°0080/F-2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE POUR COPIEURS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 24 février 2020 de la Société Afrique-Auto sous le numéro 024 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 02 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Cheick Hamalla SIMPARA**, Secteur privé;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile.

Assisté de Messieurs **Hassane TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques **Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Afrique-Auto** : Monsieur Abdoul Wahab MOULEKAFOU, Directeur Général, Madame Sirantou MOULEKAFOU, Comptable et Monsieur Fadiala COULIBALY, Conseiller ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** : Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel, Madame Dinding YEBEDIE, Chef de Division Approvisionnements et Marchés Publics et Monsieur Antoine Gabriel KONARE, Chef de la Section Marchés, Conventions et Baux ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a lancé le 6 janvier 2020, l'appel d'offres ouvert n°0080/F-2020 relatif à la fourniture de pièces de rechange pour copieurs en lot unique auquel a soumissionné la société Afrique Auto ;

Le 17 février 2020, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) dudit Ministère a informé la société Afrique Auto que son offre n'a pas été retenue.

En réponse, le même jour, la société Afrique Auto a demandé les motifs de rejet de son offre ;

Le 18 février 2020, la DFM a satisfait à la demande de la requérante en indiquant que son offre n'a pas été retenue aux motifs que la norme de fabrication n'est pas précisée et les marchés similaires présentés ne sont pas conformes ;

Le 19 février 2020, la société Afrique Auto a contesté dans un recours gracieux exercé auprès de la DFM les motifs de rejet de son offre ;

Le 21 février 2020, la DFM a maintenu les motifs de rejet de l'offre de la société Afrique Auto en donnant plus de précisions à cet effet ;

Le 24 février 2020, la société Afrique Auto a introduit un recours non juridictionnel devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause.

### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : *«Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief»* ;

Considérant que la société Afrique Auto a adressé un recours gracieux à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique le 19 février 2020 qui a été répondu le 21 février 2020 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 24 février 2020 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

La société Afrique Auto indique que la DFM lui a notifié que son offre n'est pas retenu pour imprécision de la norme de fabrication des produits proposés et non-conformité des marchés similaires proposés ;

Elle déclare avoir joint à son offre l'attestation du fabricant qui fournit toutes les informations techniques sur les pièces, les normes de certifications ISO qui garantissent la qualité des produits dans l'espace Européen, Américain et partout dans le monde ;

Que pour les marchés similaires, la société Afrique Auto a exécutée les marchés suivants relatifs aux encres et accessoires qui sont bien des pièces de rechanges des copieurs :

- Marché n°317/DGMP-DSP-2016 relatif à la fourniture des encres et accessoires pour le compte de certains services centraux du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique d'un maximum de 42 682 960 F CFA TTC pour le lot 1 et d'un montant de 39 126 827 F CFA TTC pour le lot 2;
- Marché n°111/CPMP/MSHP/2017 relatif à la fourniture d'encre et accessoires au profit de certains services centraux du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (lot 2);
- Marché n°0049/DRMP/2016 relatif à la fourniture des consommables informatiques et copieurs d'un montant de 47 186 967 F CFA TTC;

Que ces trois marchés représentent des marchés de pièces de rechanges des copieurs ;

Qu'en plus de la fourniture des détails des marchés, de l'attestation du fabricant qui précise les normes de fabrications techniques, elle est la moins disante sur le marché pour s'être engagé à exécuter le marché pour 18 361 890 F CFA TTC;

Qu'elle sollicite le Comité de Règlement des Différends afin d'être mise dans ses droits.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

L'Autorité contractante fait remarquer que la clause IC 5.1c des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) a exigé la fourniture de deux (2) marchés de fourniture de pièces de rechange pour copieurs et ou de pièces de rechange pour matériels informatiques avec une valeur minimale par marché similaire de 30 000 000 F CFA ;

Que lesdits marchés similaires doivent être prouvés par les attestations de bonne exécution, les procès-verbaux de réception et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondantes ou tout document émanant d'institutions publiques ou parapubliques

ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2016 à 2018 ;

Que pour les marchés qui comprennent plusieurs articles, la part des pièces de rechange pour copieurs et ou de pièces de rechange pour matériels informatiques ne doit pas être inférieure à 30 000 000 F CFA ;

L'Autorité contractante indique que la requérante a fourni dans son offre les marchés ci-après au titre de marchés similaires :

- Marché n°3152/DRMP-2018 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (lot 2) pour un montant maximum de 78 657 623 F CFA TTC;
- Marché n°0280/DRMP-2017 relatif à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau et de matériels informatiques pour le compte du Ministère des Transports (lot 2) pour un montant de 45 210 224 F CFA TTC;
- Marché n°0317/DGMP-DSP 2016 relatif à la fourniture d'encre et accessoires pour le compte de certains services du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique d'un montant maximum de 42 682 960 F CFA TTC pour le lot 1 et d'un montant maximum de 39 126 827 F CFA TTC pour le lot 2;
- Marché n°11/CPMP/MSHP/2017 relatif à la fourniture d'encre et accessoires au profit de certains services centraux du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (lot 2) pour un montant de 39 432 987 F CFA TTC;
- Marché n°0049/DRMP-2016 relatif à la fourniture de consommables informatiques et copieurs d'un montant maximum de 47 186 967 F CFA TTC;
- Marché à commandes n°0057/DRMP 2015 relatif à la fourniture de consommables pour informatiques et copieurs d'un montant maximum de 60 069 908 F CFA TTC;
- Marché à commande n°0061/DRMP 2014 relatif à la fourniture de consommables pour informatiques et copieurs d'un montant maximum de 73 889 240 F CFA TTC;
- Marché à commande n°0123/DGMP/DSP 2014 relatif à l'achat de fourniture de bureau d'un montant maximum de 182 432 130 F CFA TTC;

Elle souligne que les fournitures de bureau, les matériels informatiques, les encres et accessoires et les consommables informatiques et copieurs indiqués dans les marchés mentionnés ci-dessus de la requérante ne sont pas conformes aux marchés de fournitures de pièces de rechange pour copieurs et ou de de pièces de rechange pour matériels informatiques;

De plus, elle révèle que les marchés similaires proposés n° 0057/DRMP 2015, n°0061/DRMP 2014 et n°0123/DGMP/DSP 2014 sont exécutés en dehors de la période de référence exigée à savoir de 2016 à 2018 dans les DPAO;

Que par ailleurs, en faisant une comparaison du montant de l'offre de la requérante à celui des autres soumissionnaires, elle se pose la question sur la maîtrise du dossier par la requérante;

Elle conclut en affirmant que le recours d'Afrique Auto n'est pas recevable sur le fond en raison de l'imprécision de la norme de fabrication, de la non-conformité et du caractère inexplicable de son prix ;

Qu'elle demande ainsi la poursuite de la procédure d'attribution.

## EXAMEN DE LA REQUETE :

### **1/ Sur le grief relatif à l'imprécision de la norme de fabrication dans les spécifications techniques :**

Considérant que l'autorité contractante a exigé la norme de fabrication européenne pour certains items dans le cahier des clauses techniques du DAO n°0080/F-2020 en cause ;

Considérant que la requérante a fourni dans son offre une autorisation du fabricant de la société Tatrix International China Co. Ltd spécialisée dans la fabrication des encres, accessoires et pièces de rechange pour copieurs ;

Que la société Tatrix International China Co. Ltd est certifiée ISO (*International Organization for Standardization*, en français Organisation internationale de normalisation) 9001 de 2015;

Considérant que l'ISO est une organisation créée en 1947 en vue de produire des normes internationales dans les domaines industriels et commerciaux ;

Que l'ISO est donc chargée d'élaborer des normes qui soient mondialement pertinentes, ce qui implique qu'elles doivent être cohérentes avec les réglementations nationales et régionales en vigueur dans le monde entier ;

Considérant que les pays membres du Comité Européen de Normalisation (CEN) créé en 1961 afin d'harmoniser les normes élaborées en Europe sont aussi membres de l'ISO ;

Considérant que l'AMANORM (Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité) est aussi membre de l'ISO ;

Considérant que la Société Afrique Auto a précisé dans les spécifications techniques, la référence ISO des produits proposés;

Qu'il s'ensuit que les produits proposés par la requérante respectent les normes internationales ne peuvent être rejetés pour absence de référence à la norme de fabrication européenne ;

Considérant par ailleurs, que l'article 35.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public stipule : (...) *il est interdit de mentionner dans les spécifications techniques « l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée »* ;

*Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés ;*

*Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques. » ;*

Considérant que l'article 17.4 des IC du DAO n°0080/F-2020 dispose que *« Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques. » ;*

Considérant que le cahier des clauses techniques du DAO querellé ne donne pas la possibilité aux soumissionnaires de proposer d'autres normes de qualité substantiellement équivalente ou

supérieure à celle exigée en violation de l'article 17.4 des IC dudit dossier et l'article 35.2 du code des marchés publics et des délégations de service public précités ;

Que le DAO ne saurait être contraire aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il revient donc à l'autorité contractante de considérer à l'évaluation des offres les propositions de normes équivalentes ou supérieures à celles exigées dans le cahier des clauses techniques conformément à l'article 17.4 des IC du DAO querellé.

## **2/Sur la non-conformité des marchés similaires fournis par la requérante :**

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres n°0080/F-2020 querellé en sa clause 5.1 des DPAO dispose que le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après « *au moins deux (2) marchés de fourniture de pièces de rechange pour copieurs et ou de pièce de rechange pour matériels informatiques avec une valeur minimale par marché similaire de 30 000 000 F CFA. Lesdits marchés similaires doivent être prouvés par les attestations de bonne exécution, les procès-verbaux de réception et les copies de pages de garde et des pages de signature correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou parapubliques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2016 à 2018. Pour les marchés qui comprennent plusieurs articles, la part des pièces de rechange pour copieurs et ou de pièce de rechange pour matériels informatiques ne doit pas être inférieure à 30 000 000 F CFA* » ;

Considérant que sur ce point, la DFM a, dans son rapport d'évaluation, écarté la société Afrique Auto au motif que cette dernière avait présenté des marchés similaires non conformes aux dispositions de la clause 5.1 des DPAO susmentionnées ;

Considérant que la requérante allègue que les marchés ci-après répondent aux exigences de marchés de fourniture de pièces de rechange pour copieurs :

- Marché n°0317DGMP/DSP 2016 relatif à la fourniture d'encres et accessoires au profit de certains services centraux du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique en deux (2) lots pour un montant pour le lot 1 (minimum 40 000 003 F CFA TTC et maximum 42 682 960 F CFA TTC) et le lot 2 (minimum 37 000 001 F CFA TTC et maximum 39 126 827 F CFA TTC);
- Marché n°111 CPMP/MSHP/2017 relatif à la fourniture d'encres et accessoires au profit de certains services centraux du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (lot 2) pour un montant de 39 432 987 F CFA TTC;
- Marché n°0049/DRMP-2016 relatif à la fourniture de consommables informatiques et copieurs pour le compte du Ministère de l'Éducation Nationale pour un montant minimum de 47 035 428 F CFA TTC et maximum de 47 186 967 F CFA TTC.

Que cependant, les marchés susmentionnés sont relatifs à des consommables qui ne peuvent être confondus à des pièces de rechange ;

Qu'en conséquence lesdits marchés ne satisfont pas aux exigences de marchés similaires.

## **3/ Sur le caractère inexplicable du prix de l'offre de la requérante :**

Considérant que sur ce point, aucun commentaire ou observation n'a été formulé par l'Autorité contractante dans son rapport d'évaluation des offres ;

Que c'est seulement dans sa réponse au recours de la requérante devant le CRD que la DFM a soulevé le motif tiré du caractère inexplicable du prix de l'offre de la société Afrique Auto sans apporter aucune preuve ;

Que ce point ne peut donc prospérer ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours d'Afrique Auto bien fondé en ce qui concerne l'imprécision de la norme de fabrication et mal fondé en ce qui concerne la conformité des marchés similaires ;


En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société Afrique-Auto recevable en la forme et mal fondé en ce qui concerne le grief relatif à la non- conformité des marchés similaires ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Afrique-Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 04 MAR. 2020

Le Président,

  
**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

